

Références : D 2022-0832

CHARTRES, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALLEGRAIN DISTRIBUTION

Impasse du clos Brissac
28400 NOGENT LE ROTROU

Code AIOT : 0010013395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement VALLEGRAIN DISTRIBUTION implanté Impasse du clos Brissac 28400 NOGENT LE ROTROU. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLEGRAIN DISTRIBUTION
- Impasse du clos Brissac 28400 NOGENT LE ROTROU
- Code AIOT : 0010013395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Société de découpe de porcs soumise à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection des moyens de luttes incendies
- rejets des eaux usées
- vérifications périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

o	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 9.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.1	/	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.2	/	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.3	/	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 6.5	/	Sans objet
6	Rejets dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 8.4	/	Sans objet
9	Installations électriques.	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 27-3	/	Sans objet
10	moyens de luttes contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 28.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	moyens de luttes contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 28.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement bien tenu et globalement en accord avec la réglementation, cependant

- les analyses des eaux pluviales rejetées ne sont pas effectuées.
- le pH des eaux usées rejetées dans la station d'épuration de la ville de Nogent-le-Rotrou après prétraitement dépasse régulièrement les valeurs autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : La production journalière est conforme au dossier d'autorisation. L'ensemble des aménagements sont en cohérence avec le dossier.
Observations : Production autorisée de 230t/j. Le maximum de la production sur 1 an est de 170t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).
Constats : L'ensemble du site est entretenu est en bon état de fonctionnement tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont à établir par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, (regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, bacs de rétention, les points de rejet de toute nature ...).
Constats : conforme
Observations : Présence d'un plan de l'ensemble des réseaux et en particulier celui du rejet des effluents avec les zones collectées et le point de rejet dans le réseau de la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs : soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'Union européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ; soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ; soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.
Constats : Conforme
Observations : L'ensemble des produits dangereux à l'intérieur de l'entreprise est sous rétention. Le Gasoil et le GNR sont dans des cuves enterrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celle utilisées pour l'extinction pourront être recueillies dans les réseaux. Il sera mis en place un bassin de rétention des eaux d'incendie de 696 m ³ équipée d'une vanne obstructive.
Constats : Conforme
Observations : Il existe un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de 696 m ³ qui sert également de réserve tampon des eaux pluviales. Il était vide lors de l'inspection. Une vanne de barrage est présente pour isoler ce bassin en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, convention de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.A.S. VALLEGRAIN DISTRIBUTION est autorisée, par convention avec la collectivité, à déverser au réseau public d'assainissement au droit de l'usine les eaux usées domestiques et industrielles après prétraitement. Les eaux sont individualisées et canalisées dans des réseaux séparés à l'intérieur de l'établissement.
Constats : Existence d'une convention de déversement avec la ville de Nogent-le-Rotrou.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures fixées dans la convention de déversement établie entre la société VALLEGRAIN et la station d'épuration de la communauté de communes du Perche et a minima ne pas dépasser les valeurs avant raccordement suivantes : DCO – 2000 mg/l, DBO5 – 800 mg/l , MES- 600mg/l, Azote total – 150mg/l , phosphore total – 35mg/l -pH entre 5,5 et 8,5
Constats : Les analyses qui sont déclarées dans la base GIDAF révèlent un dépassement régulier de la valeur limite du pH.
Observations : Le pH est presque toujours au dessus des 8.5. Il n'y a pas eu encore de prises de décisions pour résoudre ce problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60jours

N° 8 : rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs des normes de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens afin d'éviter le milieu environnement pour ce faire il devra : imperméabiliser les voiries et le parking ; installer un bassin de rétention équipé d'un dispositif séparateur débourbeur d'hydrocarbure et d'un système d'obstruction avant le raccordement aux eaux pluviales. Nous aurons ici des pompes de relevage pour l'évacuation dans le milieu. Les concentrations maximales des rejets d'eaux pluviales sont définies ci-dessous : DCO 300 mg/l si flux journalier < 100 Kg/j MES 100 mg/l si flux journalier < 15 Kg/j hydrocarbures 100 mg/l si flux journalier > 0,02 kg/j
Constats : Absence d'analyse annuelle des eaux pluviales rejetées dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60jours

N° 9 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 27-3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La vérification du réseau électrique est réalisée chaque année.
Observations : La dernière vérification a eu lieu le 9 novembre 2021. La prochaine est prévue le 2 décembre 2022. L'ensemble des actions correctives n'est pas toujours consigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : moyens de luttes contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : conforme
Observations : Les vérifications annuelles des extincteurs sont réalisées (dernière le 3 novembre 2022). Les autres vérifications sont également effectuées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : moyens de luttes contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 28.7
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il sera créé un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 696 m ³ . ainsi qu'une réserve incendie de 500 m ³ .
Constats : Présence d'extincteurs sur tout le site, mais aussi d'une réserve incendie de 500 m ³ à l'entrée du site munie de raccords pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet